

---

# Advance Edited Version

Distr. générale  
17 janvier 2019

Original: français

---

Conseil des droits de l'homme  
Groupe de travail sur la détention arbitraire

## Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-troisième session (19-23 novembre 2018)

### Avis n° 77/2018, concernant M. Sabeur Lajili (Tunisie)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.

2. Le 12 avril 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement de la Tunisie une communication concernant M. Sabeur Lajili. Le Gouvernement a répondu à la communication le 7 juin 2018. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

## Informations reçues

### *Communication émanant de la source*

4. M. Lajili est un citoyen tunisien né en 1966. Il résidait à Tunis avant sa détention. Il est actuellement détenu à la prison centrale d'El Mornaguia, à Tunis. M. Lajili est commissaire général de police, ancien Directeur de l'Unité nationale d'enquêtes dans les affaires terroristes et ancien Directeur de la sûreté touristique de Tunis.

### *Arrestation et détention*

5. Selon la source, M. Lajili a été arrêté le 30 mai 2017. Il est accusé d'avoir porté atteinte à la sûreté de l'État en nouant des liens avec des Libyens par le biais d'un homme d'affaires tunisien alors qu'il agissait pour le compte des services de renseignement et dans le cadre de la nouvelle stratégie de lutte contre le terrorisme et criminalité organisée.

6. La source allègue que le 23 octobre 2016, cet homme d'affaires a participé à une émission télévisée lors de laquelle il aurait déclaré avoir reçu des menaces d'emprisonnement de la part du Chef du Gouvernement tunisien. Ce dernier aurait menacé de le faire mettre en accusation pour fraudes, malversations et blanchiment d'argent. L'homme d'affaires aurait alors dit que le Chef du Gouvernement « n'était pas capable d'écrouer une chèvre en prison ».

7. La source explique également que le 2 novembre 2016, le Secrétaire à l'Unité nationale d'enquêtes dans les affaires terroristes a déposé plainte auprès du parquet général en rapportant que l'homme d'affaires en question s'était présenté au siège de l'Unité, où il aurait été reçu par M. Lajili, afin de lui demander d'intervenir en faveur d'un contrebandier tunisien. Ce contrebandier serait accusé d'avoir effectué des opérations de change et de transfert d'argent, contre commission, au profit d'une personne détenue en Libye et présumée impliquée dans une association de malfaiteurs, le crime organisé et la vente d'armes financés par l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech).

8. Selon la source, le 25 mai 2017, le parquet général a renvoyé la plainte du Secrétaire à l'Unité nationale d'enquêtes dans les affaires terroristes au Procureur du tribunal militaire pour une ouverture d'enquête. Le 26 mai, le Procureur de la République du tribunal militaire a saisi le juge d'instruction militaire par réquisitoire introductif d'instance pour l'ouverture d'une information judiciaire contre l'homme d'affaires et contre M. Lajili pour atteinte à la sûreté de l'État. À la même date, le juge d'instruction a, selon la source, émis un mandat de dépôt contre l'homme d'affaires alors que ce dernier était hospitalisé à l'hôpital militaire.

9. La source rapporte également que le 29 mai 2017, le juge d'instruction a requis par commission rogatoire la Brigade centrale d'enquêtes et d'investigations de la garde nationale d'arrêter M. Lajili et d'auditionner le dépositaire de la plainte et le Directeur et chef des enquêtes, qui est le chef de service de la même direction.

10. Le 30 mai 2017, M. Lajili a été interpellé chez lui et auditionné par le juge d'instruction, qui a également émis un mandat de dépôt à son encontre. La source explique que l'arrestation a été effectuée à 2 h 15 du matin par des officiers armés et que le mandat de dépôt a été émis sans la présence d'un avocat.

11. La source allègue que M. Lajili aurait affirmé lors de son interpellation qu'il avait reçu l'instruction de son supérieur hiérarchique de nouer des liens avec un avocat libyen par le biais dudit homme d'affaires afin de recueillir des informations concernant les Tunisiens appartenant à Daech qui sont détenus à la prison de Sabrata, en Libye. Ces déclarations auraient été confirmées par le supérieur hiérarchique de M. Lajili.

12. Selon la source, la défense de M. Lajili aurait fait plusieurs demandes de liberté provisoire, à savoir le 9 juin, 10 août et 16 octobre 2017, ainsi qu'appel, le 13 juin, de la décision rejetant la première demande. Ces requêtes ont été rejetées.

13. La source avance encore que le 19 juillet 2017, la défense de M. Lajili a déposé plainte contre le juge d'instruction chargé du dossier au motif que l'un des autres prévenus dans ce dossier n'avait pas été auditionné. En outre, le 21 août, une plainte a été déposée devant l'instance supérieure de la magistrature contre le Procureur général et le Président de la 9<sup>e</sup> chambre d'instruction de la cour d'appel de Tunis, car ils sont soupçonnés d'avoir reçu

des instructions du Gouvernement de maintenir M. Lajili en détention sans motif légitime et d'interférence de l'exécutif dans les affaires judiciaires.

14. Qui plus est, la source allègue que le 27 octobre 2017, la défense de M. Lajili a sollicité un entretien avec le Ministre de la justice afin d'exposer un rapport médical concernant M. Lajili pour démontrer la nécessité de sa prise en charge médicale dans une clinique spécialisée pour le traitement d'une tumeur. Cette demande est restée sans suite.

15. La source explique encore que le 6 novembre 2017, la défense de M. Lajili a envoyé au juge d'instruction une demande de dessaisissement au profit de la police judiciaire (pôle antiterroriste) pour incompétence liée aux chefs de prévention. Cette demande a été rejetée et la décision a fait l'objet d'un appel le 13 novembre qui a été déféré à la 9<sup>e</sup> chambre d'instruction de la cour d'appel de Tunis. Le 6 décembre, cette chambre d'instruction s'est dessaisie de l'appel au profit de la 10<sup>e</sup> chambre d'instruction, qui est seule compétente pour statuer sur les dossiers du ressort du tribunal de première instance militaire. Toutefois, la source indique que le Procureur général de la cour d'appel de Tunis est intervenu pour maintenir la compétence de la 9<sup>e</sup> chambre d'instruction et lui a renvoyé l'appel et fixé la date de son examen le 13 décembre 2017.

16. La source précise également que M. Lajili a été admis à l'hôpital le 14 novembre 2017, où il a subi une intervention chirurgicale. En effet, depuis le mois de juillet 2017, le rapport médical de M. Lajili indiquait qu'il devait subir une ablation de tumeur au plus tard au mois d'août 2017.

17. La source prétend également que le mandat de dépôt contre M. Lajili ne serait plus valide depuis le 26 novembre 2017. Pourtant, le 28 novembre, M. Lajili a quitté l'hôpital et a été renvoyé à la maison d'arrêt d'El Mornaguia.

18. Selon la source, la défense a formulé le 1<sup>er</sup> décembre 2017 une contestation de détention arbitraire auprès du Ministre de la justice tunisienne et de l'Instance nationale pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le 2 décembre, le juge d'instruction a envoyé une note explicative à la maison d'arrêt d'El Mornaguia sur le maintien en détention de M. Lajili. Le 4 décembre, le mandat de dépôt a été prorogé par le juge d'instruction militaire, avec effet rétroactif à compter du 26 novembre 2017. La source allègue que, le jour suivant, le juge d'instruction a émis un nouveau mandat à l'encontre de M. Lajili dans un second dossier, sans motif et sans la présence d'un avocat, dans le but de régulariser le mandat de dépôt.

19. Selon la source, le 7 décembre 2017, la défense de M. Lajili a interjeté appel de la décision de refuser la demande de mise en liberté obligatoire formulée auprès du juge d'instruction.

20. La source allègue que la défense a des doutes sérieux sur la légalité des procédures et sur une potentielle ingérence du Gouvernement dans les affaires judiciaires. Dès lors, en vertu de l'article 294 du Code de procédure pénale tunisien, la défense a formulé le 12 décembre 2017 une demande de renvoi vers une autre cour d'appel, et ce pour des raisons liées à l'ordre public et à la suspicion légitime. Le 13 décembre, les demandes relatives d'une part au sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour de cassation se prononce sur la demande de renvoi vers une autre cour d'appel et d'autre part à la liberté provisoire de M. Lajili après son intervention chirurgicale ont été rejetées.

21. Enfin, le 15 mars 2018, la défense de M. Lajili a formulé une demande de contrôle médical obligatoire postopératoire auprès du juge d'instruction, mais celle-ci a été rejetée.

#### *Analyse juridique*

22. La source avance que les recours internes sont inefficaces et que la durée de la procédure est excessivement longue et arbitrairement prolongée. En effet, la source allègue que le juge d'instruction agit avec nonchalance quant au traitement du dossier et au respect des délais. Ainsi, si M. Lajili a comparu le 30 mai 2017, un second suspect dans cette affaire n'a été convoqué pour la déposition de son témoignage que deux mois plus tard.

23. Dans ce contexte, la source explique que la disposition nationale similaire à l'article 9 du Pacte est l'article 84 du Code de procédure pénale, qui indique le caractère exceptionnel

de la détention préventive. Or, le fait que M. Lajili ait participé ou commandité une infraction quelconque n'est étayé par aucun fait, présomption ou preuve qui permettrait une prorogation des délais d'enquête de manière arbitraire.

24. Par ailleurs, la source argue que malgré l'expiration de la validité du mandat de dépôt, le juge d'instruction chargé du dossier l'a prorogé arbitrairement, sans motif légitime et sans fondement juridique. Selon elle, c'est pour cette raison que le Procureur de la République du tribunal militaire a disjoint le dossier en deux affaires depuis les actes de réquisition, l'affaire n° 4919 et l'affaire n° 4920, qui portent sur les mêmes faits. Cela offrirait une marge de manœuvre élargie permettant au Procureur d'accuser un plus grand nombre de personnes liées directement ou indirectement à l'homme d'affaires inculpé. Dès lors, à la fin de la validité du mandat de dépôt et pour régulariser la prorogation autrement nulle du délai du premier mandat de dépôt, objet de l'affaire n° 4919, le juge d'instruction a émis un nouveau mandat de dépôt à l'encontre de M. Lajili dans le dossier n° 4920. Dans la mesure où cela s'est fait sans la présence d'un avocat, il y aurait violation de l'article 80 du Code de procédure pénale tunisien. En d'autres termes, selon la source, ce second mandat de dépôt de l'affaire n° 4920 a été émis sans interpellation, sans la présence d'un avocat et au sujet de faits qui ne concernent pas M. Lajili. Qui plus est, la source prétend qu'après l'instruction du dossier, le rapport d'enquête n'a révélé aucun élément à charge ou à décharge.

25. En outre, la source allègue que les conditions de détention ont été inhumaines, dégradantes et humiliantes. Ces conditions confirment les vices de procédure qui ont eu lieu tout au long de celle-ci.

26. En premier lieu, la source indique que l'origine du déclenchement de l'enquête du 2 novembre 2016 se trouve dans les insultes proférées par l'homme d'affaires dans l'émission télévisée du 23 octobre 2016 à l'encontre du Chef du Gouvernement. Cette plainte, déposée par le Secrétaire à l'Unité nationale d'enquêtes dans les affaires terroristes, aurait été encouragée par un conseiller du Chef du Gouvernement et a mené à l'arrestation de M. Lajili. Pour la source, il s'agit d'un concours de circonstances qui entraîne la nullité et l'irrecevabilité de l'accusation portée contre M. Lajili, puisqu'il s'agit d'un règlement de comptes entre l'homme d'affaires et le Chef du Gouvernement.

27. Ensuite, la source allègue que les tribunaux militaires sont compétents pour connaître des infractions militaires selon l'article 110 de la Constitution tunisienne. Or, les poursuites contre M. Lajili sont fondées sur l'« atteinte à la sûreté de l'État », qui est une infraction de droit commun et ne ressort donc pas de la compétence des tribunaux militaires. Selon la source, la raison de la saisine de la juridiction militaire tiendrait au fait que les juridictions judiciaires ordinaires relèvent directement du Conseil de la magistrature, qui est indépendant, alors que la juridiction militaire dépend directement de l'exécutif et obéirait aux instructions du Chef du Gouvernement, au préjudice des justiciables.

28. De plus, la source prétend que le Procureur général auprès de qui la plainte a été déposée aurait reçu des instructions et fait l'objet d'une demande de récusation. En effet, celui-ci ne serait pas compétent pour recevoir des citations directes, contrairement aux procureurs de la République qui, quant à eux, peuvent déclencher des poursuites. La source constate dès lors que la plainte initiale, objet de l'enquête, a été déposée auprès du Procureur général seulement sept mois plus tard. La source en tire la conclusion qu'il n'y a pas de célérité ni de flagrant délit permettant d'expliquer que l'arrestation ait été conduite dans les conditions expliquées ci-dessus, alors que M. Lajili est un haut fonctionnaire de l'État connu pour sa rigueur et son patriotisme et que l'enquête résulte d'un règlement de compte.

29. Enfin, au vu de l'article 85 du Code pénal tunisien, les délais de détention de M. Lajili sont dépassés. En effet, il est détenu depuis le 30 mai 2017 et les six mois prévus à l'article 85 ont expiré le 26 novembre 2017. Dès lors, une demande de liberté obligatoire avait été déposée le 4 décembre 2017 mais avait été rejetée, malgré l'expiration du délai. M. Lajili est en effet maintenu en détention au motif que le dossier est déféré à la chambre d'instruction et que l'enquête nécessite une prorogation du mandat de dépôt à son encontre. Or, selon la source, cette motivation n'est pas prévue par la loi ni par la jurisprudence. L'article 85 oblige au contraire le juge d'instruction à remettre M. Lajili en liberté. Dès lors, la source conclut que cette détention est arbitraire.

30. Qui plus est, la source explique que le juge d'instruction, au vu de la gravité de cette situation de détention abusive privée de fondement juridique depuis le 26 novembre 2017, s'est rendu à la maison d'arrêt avec un procès-verbal d'audition préétabli. Il a ensuite auditionné M. Lajili et a émis un mandat de dépôt sans la présence d'un avocat. Subsidièrement, la source indique que l'état de santé de M. Lajili ne permet pas son maintien en détention, en particulier étant donnée une absence de contrôles postopératoires qui a affecté son rétablissement.

31. La source argue également que le droit à la présomption d'innocence de M. Lajili est violé dès lors que les interpellations, enquêtes, confrontations et expertises n'ont pas apporté de preuves à charge ou de suspicions fondées portant sur les accusations d'atteinte à la sûreté de l'État. Il s'agit donc d'un abus de pouvoir, d'un dysfonctionnement du pouvoir judiciaire militaire, d'un procès inéquitable et d'une détention arbitraire.

32. En conclusion, selon la source, M. Lajili est victime de violations de la part du Gouvernement tunisien des articles 9, 10, 14 (2) et (3) (a), (b), (c) et (d) du Pacte.

#### *Réponse du Gouvernement*

33. Le 12 avril 2018, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement la communication comportant les allégations susmentionnées. Le Gouvernement a répondu à cette communication le 7 juin, respectant ainsi le délai imparti de 60 jours.

34. Le Gouvernement a tout d'abord fourni un rappel des faits reprochés à M. Lajili et la procédure à son encontre, concernant d'une part l'affaire n° 4919 et d'autre part l'affaire n° 4920. Concernant l'affaire n° 4919, le Gouvernement explique que M. Lajili a reçu l'homme d'affaires dans son bureau dans les locaux de l'Unité nationale d'enquêtes dans les affaires terroristes en dehors des heures de travail et qu'ils ont discuté de questions touchant à la sécurité de l'État. M. Lajili aurait livré à cette occasion des informations confidentielles. En outre, le Gouvernement allègue que M. Lajili aurait essayé, sur la demande de l'homme d'affaires, d'intervenir au profit d'un suspect de façon irrégulière en essayant de le faire libérer alors qu'il était impliqué dans une affaire délicate du ressort de ladite unité. Selon le Gouvernement, la nature sécuritaire du travail dont il avait la responsabilité ne lui permettait pas de nouer de liens avec des étrangers. Concernant l'affaire n° 4920, le Gouvernement explique que les services de sécurité nationale ont découvert qu'un homme d'affaires tunisien avait noué des relations diverses avec des leaders militaires et politiques étrangers en vue d'influencer des personnes en Tunisie impliquées dans la prise de décisions politiques et diplomatiques. Les enquêtes auraient donc ainsi révélé que cet homme d'affaires serait impliqué dans des actes criminels.

35. En relation avec l'affaire n° 4919, le Gouvernement indique que le 26 mai 2017, le Procureur du tribunal de première instance militaire permanent de Tunis a ouvert une instruction contre M. Lajili, l'homme d'affaires et toute autre personne dont il est démontré qu'elle aura porté atteinte à la sécurité extérieure de l'État, commis un crime de trahison ou fait preuve de complicité, en application des articles 32, 60 *bis*, paragraphe 1, 60 *ter* et 60 *quater*, paragraphes 2 et 4, du Code pénal. Le 29 mai, le juge d'instruction a délivré un acte rogatoire en vue de procéder à des recherches et d'arrêter M. Lajili. Le 30 mai, M. Lajili a été traduit par la Brigade centrale d'enquêtes et d'investigations devant le juge d'instruction, lequel a procédé le jour même à son audition, après lui avoir énuméré les faits qui lui étaient reprochés et la loi applicable, tout en lui indiquant qu'il avait le droit d'être assisté par un avocat. Or, le Gouvernement indique que M. Lajili aurait choisi de répondre sans l'assistance de son avocat. Le Gouvernement indique que l'accusé a reconnu : (a) avoir reçu l'instruction du Directeur général des services spéciaux de recevoir un citoyen libyen ; (b) que l'homme d'affaires avait facilité l'accès sur le territoire tunisien du citoyen libyen ; et (c) qu'il avait reçu l'homme d'affaires et le citoyen libyen dans son bureau tard le soir afin de discuter d'informations confidentielles concernant la sûreté de l'État. Le Gouvernement tunisien estime que le citoyen libyen présente un risque sécuritaire potentiel.

36. Ensuite, tout comme la source, le Gouvernement indique que les demandes de libération provisoire faites par la défense de M. Lajili ont été rejetées.

37. Le Gouvernement explique également que le 6 novembre 2017, la défense a présenté au juge d'instruction une demande de dessaisissement de l'affaire au profit du pôle judiciaire de lutte contre le terrorisme, pour incompétence. Le juge d'instruction ayant refusé cette demande, un appel a été interjeté. La chambre d'accusation militaire de la cour d'appel de Tunis a rejeté cette demande. Cette décision a été confirmée par la Cour de cassation.

38. Ensuite, le Gouvernement explique que le 19 novembre 2017, l'affaire n° 4919 a été transférée à la chambre d'accusation militaire de la cour d'appel de Tunis concernant la demande de dessaisissement du dossier présentée par la défense. Le 2 décembre, en raison du maintien du dossier devant la chambre d'accusation militaire, le juge d'instruction a écrit à la direction de la prison civile pour l'informer que l'accusé était toujours sous l'effet du mandat de dépôt émis à son encontre.

39. Selon le Gouvernement, le 4 décembre 2017, le juge d'instruction a repris le dossier de la part de la chambre d'accusation et a prolongé la détention de M. Lajili une première fois pour quatre mois à compter du 26 novembre 2017. Le 25 mars 2018, le juge d'instruction a prolongé la détention de M. Lajili une deuxième fois, et cela pour une période de quatre mois. Le 16 avril, le juge d'instruction a clôturé l'instruction et renvoyé M. Lajili devant la chambre d'accusation militaire de la cour d'appel de Tunis, qui va la juger.

40. Le Gouvernement explique également que dans une décision de la chambre d'accusation militaire de la cour d'appel de Tunis du 22 mai 2018, il a été considéré que, en application des articles 61 *ter*, paragraphe 2, et 62 du Code pénal, les accusations contre M. Lajili relevaient d'atteinte à la sécurité extérieure de l'État en temps de paix par imprudence, négligence ou inobservation des règlements qui aurait provoqué la divulgation de renseignements qui lui avaient été confiés, une telle divulgation pouvant conduire à la découverte d'un secret relevant de la défense nationale ou permettre d'en prendre, même en partie, connaissance. Toujours selon le Gouvernement, M. Lajili serait le principal accusé, et il a été décidé de le traduire devant la chambre criminelle du tribunal de première instance militaire de Tunis pour le juger. Un pourvoi en cassation a été interjeté contre cette décision le 29 mai 2018.

41. Concernant l'affaire n° 4920, le Gouvernement explique que le 26 mai 2017, en application de l'article 123 du Code de la justice militaire, une information judiciaire a été ouverte contre l'homme d'affaires pour mise au service d'une armée étrangère en temps de paix. Le 5 décembre, M. Lajili a été accusé du même chef d'accusation sur la base des résultats de l'enquête. Une date pour son audition a été fixée le même jour, mais il aurait refusé de sortir de prison pour se présenter devant le juge d'instruction. Celui-ci se serait alors rendu à la prison où se trouvait M. Lajili pour l'informer des faits qui lui étaient reprochés, des textes de loi applicables et de la possibilité d'être assisté par un avocat lors de son audition. Selon le Gouvernement, M. Lajili aurait refusé de répondre en l'absence de son avocat. Le 25 avril 2018, M. Lajili a été sorti de prison pour être auditionné en présence de son avocat. L'accusé et la défense ont demandé le report de l'audition. Le 30 avril, M. Lajili a été auditionné en présence de son avocat et le juge d'instruction a décidé de le libérer provisoirement, ce de quoi le Parquet a fait appel. Le 2 mai, la demande d'appel du parquet militaire a été transmise à la chambre d'accusation militaire pour examen. Le Gouvernement indique que M. Lajili est considéré comme libre tant que la chambre d'accusation n'accepte pas l'appel du parquet militaire de la décision de libération.

42. Le Gouvernement indique donc que, contrairement aux allégations de la source, les faits de l'affaire n° 4920 sont différents de ceux de l'affaire n° 4919.

43. Concernant les allégations relatives à la compétence du tribunal militaire, le Gouvernement indique que cette question a été tranchée par la Cour de cassation, en se fondant sur les articles 4 et 5 du Code de la justice militaire et l'article 22 de la loi n° 82-70 du 6 août 1982 portant statut général des forces de sécurité intérieure. En vertu de ces dispositions, dans la mesure où M. Lajili occupait le poste de Directeur de l'Unité nationale d'enquêtes dans les affaires terroristes au moment de l'infraction, il fait partie des forces de sécurité intérieure, donnant attribution juridictionnelle au tribunal militaire. Cela est rappelé à l'article 110 de la Constitution tunisienne, bien que les infractions militaires ne soient pas définies précisément. Il s'agit de prendre en compte l'objet, la qualité et le lieu de l'infraction. L'article 22, alinéa 1, de la loi n° 82-70 dispose que les affaires dans lesquelles sont impliqués

les agents de forces de sécurité intérieure, pour des faits survenus dans l'exercice de leurs fonctions, lorsque ces faits ont trait à leurs attributions dans les domaines de la sécurité intérieure ou extérieure de l'État et au maintien de l'ordre public, sont du ressort des tribunaux militaires.

44. Concernant les garanties de procès équitable devant le tribunal militaire et son indépendance, le Gouvernement allègue que toutes ces garanties sont respectées, conformément à l'article 22 de la loi n° 82-70 et dans la mesure où il existe une possibilité de constitution de la partie civile ainsi qu'un recours contre toutes les décisions du juge d'instruction militaire devant la chambre d'instruction et que cette dernière est contrôlée par la Cour de cassation. Le Gouvernement a également ajouté qu'une assistance juridique lui était disponible. De plus, le Gouvernement avance que les procédures suivies devant les tribunaux militaires sont similaires à celles des juridictions judiciaires. Il en va de même pour les attributions du parquet militaire et du juge d'instruction. Enfin, le Gouvernement conteste l'allégation relative au manque d'indépendance dès lors que la provocation et les insultes de l'homme d'affaires envers les autorités ne concernent pas M. Lajili. De plus, le recours formulé contre les décisions du juge d'instruction le sont auprès de la chambre d'instruction, or cette dernière relève directement de la cour d'appel et, par conséquent, des juridictions judiciaires, ce qui confirme l'indépendance de tribunal militaire.

45. Concernant le maintien de M. Lajili en détention, le Gouvernement allègue qu'il s'agit d'une décision légale. En effet, la détention de M. Lajili est conforme à la condition prévue à l'article 85 du Code de procédure pénale puisque, sans violer le secret de l'instruction, de multiples éléments de preuve démontrent que M. Lajili a commis l'infraction alléguée. Dès lors, la détention est fondée sur la gravité de l'acte commis, faisant partie des crimes contre la sûreté de l'État passibles de la peine capitale. De ce fait, cette infraction est considérée comme la plus grave et nécessite une arrestation à titre préventif pour assurer le bon déroulement de l'enquête et éviter que le prévenu n'entre en contact avec des témoins ou n'échappe à la justice.

46. Le Gouvernement indique en outre que la détention préventive maximale est applicable en l'espèce. Dès lors, en vertu de l'article 85 du Code de procédure pénale, elle ne peut dépasser 14 mois (6 mois, plus deux fois 4 mois). Dans la mesure où M. Lajili est en détention depuis le 30 mai 2017, il devra impérativement être libéré le 25 juillet 2018. À cette date, il sera libéré d'office tant qu'il n'aura pas comparu devant la chambre criminelle.

47. Enfin, le Gouvernement indique que contrairement aux allégations de la source, M. Lajili a reçu des soins, à sa demande, à l'hôpital militaire en juillet 2017. Suite à la confirmation du diagnostic médical, une opération chirurgicale a été fixée le 30 août, mais M. Lajili l'aurait refusée. M. Lajili a été réincarcéré le 7 septembre. Dans le cadre du suivi, il a eu accès à son dossier médical et a été examiné par un médecin spécialiste le 9 octobre en vue de subir une intervention chirurgicale. La défense a médiatisé cela en indiquant qu'il s'agissait d'une maladie grave pouvant entraîner la mort. Le Gouvernement rapporte que M. Lajili a subi avec succès une opération chirurgicale le 14 novembre. Après sa convalescence, il a été réincarcéré et a été suivi par un médecin. Le Gouvernement affirme qu'il n'y a aucun lien entre sa maladie et sa détention. Quant à son admission dans une clinique privée, le Gouvernement précise qu'il a été répondu par courrier en date du 17 avril 2018, que, en vertu de l'article 17 de la loi n° 2001-52 du 14 mai 2001, relative à l'organisation des prisons, l'État est requis de fournir une assistance médicale gratuite et sans traitement préférentiel. À ce titre, le détenu peut choisir l'établissement hospitalier public ou militaire de son choix.

#### *Informations supplémentaires de la source*

48. Ayant reçu copie de la réponse du Gouvernement, la source a soumis des informations supplémentaires le 9 juillet 2018.

49. En référence à l'affirmation du Gouvernement tunisien selon laquelle la nature du travail sécuritaire ne permet pas de nouer des liens avec des étrangers, la source rapporte que le principe de légalité des infractions dispose que l'on ne peut être condamné pénalement qu'en vertu d'un texte pénal, précis et clair. Le Gouvernement n'aurait aucunement précisé le fondement des accusations sur ce point. L'importance de la coopération en matière de

sécurité est avérée, notamment par le biais de partage de renseignements et de la mise à la disposition du Gouvernement d'informations d'ordre géopolitique et stratégique. Par ailleurs, le contexte géopolitique de la région, notamment depuis la chute du régime de Kadhafi, est tel qu'il justifie une vigilance accrue de la part des services de sécurité tunisiens en matière de prévention.

50. Selon la source, l'émission télévisée illustre les menaces et l'intention du Chef du Gouvernement de faire mettre l'homme d'affaires en accusation pour fraudes, malversations et blanchiment d'argent et de vouloir le faire arrêter. La source avance que le Parquet, après avoir reçu des instructions pour déclencher les poursuites, a cherché des accusations plus adaptées aux circonstances politiques et une meilleure orientation du dossier. La victime potentielle est déférée pour atteinte à la sûreté de l'État. La source explique qu'il s'agit d'une infraction politique, qualifiée de « fourre-tout », servant d'instrument de répression. Le pouvoir vise l'élimination de toute contestation. La répression de ces délits est confiée aux juridictions d'exception.

51. La source allègue que le Gouvernement ne précise pas quelles présomptions complémentaires ont contribué à l'arrestation de la victime potentielle et sa détention continue. Le silence ne peut être justifié par le secret de l'instruction, le Groupe de travail étant lui-même tenu au respect du secret de l'enquête. Dissimuler la vérité confirme le caractère arbitraire de la détention.

52. Selon la source, une perquisition a été faite le soir sans qu'il y ait eu flagrant délit et sans preuve, suite à la commission rogatoire envoyée par le juge d'instruction au juge militaire le 30 mai 2017. Le juge d'instruction n'a pas notifié ses droits à la victime potentielle et aurait informé le bureau pénal de la désignation d'un avocat commis d'office. La victime aurait dû être placée en garde à vue jusqu'à la désignation d'un avocat. Or, selon la source, l'heure des auditions ne permettait pas à un avocat d'être présent. De l'avis de la source, ces manœuvres ne peuvent que susciter de l'inquiétude, d'autant plus que le juge aurait reçu l'instruction de la part de ses supérieurs de faire mettre M. Lajili en dépôt.

53. La source rapporte que l'homme d'affaires n'a jamais offert ses services à l'avocat libyen pour lui faciliter l'accès au territoire tunisien. Ce dernier ne faisait en effet aucunement l'objet d'une mesure restrictive, contrairement à l'argument avancé par le Gouvernement tunisien. Selon la source, la réunion tenue au bureau de M. Lajili avait pour objet de vérifier la crédibilité du citoyen libyen et de lui demander des informations sur les prisonniers tunisiens détenus dans les centres de détention libyens et ayant prêté serment d'allégeance à Daech.

54. La source allègue que la 9<sup>e</sup> chambre d'instruction de la cour d'appel de Tunis est sous l'influence du Procureur général, qui s'exprime dans chaque dossier politique. Selon la source, la décision de rejet de liberté est stéréotypée et non motivée. Le comité de défense de M. Lajili a déposé plainte contre le Président de la 9<sup>e</sup> chambre et contre le Procureur général de la même cour pour récusation.

55. La source indique que, interrogé sur le défaut d'audition et le délai de déposition du supérieur hiérarchique de M. Lajili, le Gouvernement n'a pas répliqué. Par ailleurs, il semblerait selon la source que la plainte émise contre le Procureur général n'ait pas été examinée ou qu'elle ait été classée sans suite. La source indique que le changement du statut légal de témoin vulnérable à celui d'accusé ne concerne pas M. Lajili mais son supérieur hiérarchique. Sur cette question, le juge militaire a convoqué ce dernier en tant que témoin sans solliciter la réquisition du Parquet et a émis à son encontre un mandat de dépôt.

56. La source précise que malgré la saisine en procédure accélérée par le comité de défense de M. Lajili du Ministère de la justice, le 27 octobre 2017, ce dernier n'a répliqué que le 17 avril 2018, après avoir pris connaissance de la présente communication et de la saisine du Groupe de travail le 19 mars 2018.

57. La source prétend que contrairement aux arguments avancés par le Gouvernement tunisien, la Cour de cassation n'a pas confirmé la décision de la chambre d'instruction et a refusé de se prononcer sur le fond du pourvoi. Elle s'est déclarée incompétente sans motiver sa décision. La source a par la suite indiqué que le tribunal était incompétent dans cette affaire. Le Procureur général aurait tenu à ce que la 9<sup>e</sup> chambre d'instruction se saisisse du



dossier malgré la nouvelle compétence récente attribuée à la 10<sup>e</sup> chambre. L'exécutif détiendrait une emprise du dossier par le biais du Procureur.

58. La source rapporte également que contrairement aux affirmations du Gouvernement tunisien, le Ministre de la justice a refusé l'admission de M. Lajili dans une clinique privée lui offrant un service paramédical postopératoire hygiénique et sain. Les hôpitaux publics présentent des carences sur le plan sanitaire et n'offrent pas de prestation de convalescence adaptée à chaque type de maladie en raison du nombre important de patients. Selon la source, ces défaillances justifient la demande de la famille de M. Lajili de le transférer dans une clinique privée afin d'obtenir les meilleurs soins, à sa propre charge. La source précise qu'outre le rejet de cette demande, le Ministre de la justice aurait également refusé que M. Lajili se fasse soigner dans un hôpital public spécialisé pour les maux qui l'affectent. Un premier contrôle postopératoire devait être fait en février 2018 mais a été reporté au mois d'avril en raison de grève dans les hôpitaux publics. Pour la source, la mise en danger du détenu est confirmée, d'autant plus que la consultation nécessaire à la décision de mettre en place ou non un traitement de chimiothérapie ne lui a pas été accordée. Selon la source, ces refus constituent une torture planifiée par le Gouvernement tunisien.

59. La source avance que le Gouvernement tunisien déclare que le juge d'instruction a également prorogé le mandat de dépôt des autres détenus, alors que seul M. Lajili était concerné par la prorogation. Le renvoi du dossier à la Chambre d'instruction ne soustrait pas le juge d'instruction des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 85 du Code de procédure pénale. Ces dispositions d'ordre public ne permettent aucune dérogation, quand bien même il y aurait prorogation de détention. L'article 85, alinéa 3, permet la prorogation de la détention, à condition qu'elle soit justifiée par l'intérêt de l'instruction, après avis du procureur, et qu'elle soit mise en œuvre par une ordonnance motivée. Cette prorogation ne peut intervenir qu'une seule fois en cas de délit, et ce pour une durée inférieure ou égale à trois mois. Outre le caractère formel (écrit, daté et signé), l'avis du procureur doit être annexé et l'ordonnance de prolongation motivée. Selon la source, l'absence de respect de ces conditions dans l'affaire en question prouve le caractère arbitraire, discrétionnaire et sans équivoque de la détention. En effet, le courrier envoyé à M. Lajili le 2 décembre 2017 n'aurait aucune valeur juridique puisque se soustrayant à toutes les conditions précédemment citées. Cette prorogation de détention s'analyse comme une séquestration. La source indique que le juge a prorogé rétroactivement le mandat de dépôt qui expirait le 26 novembre 2017. Le 22 mai 2017, la chambre d'instruction aurait requalifié les faits reprochés à M. Lajili en délit de violation du secret défense, passible de cinq ans d'emprisonnement (il était autrefois accusé du crime de trahison). La requalification des faits entraîne la mise à jour des délais de détention préventive, prévus à l'article 85 du Code de procédure pénale. La source explique qu'en l'espèce, M. Lajili est détenu depuis 13 mois, et devrait être libéré, conformément à l'article 85 du Code de procédure pénale, puisque les délais de détention préventive ont dépassé les 9 mois.

60. La source avance que le mandat de dépôt émis à l'égard de M. Lajili n'est pas fondé, puisque les enquêtes et investigations réalisées par la commission rogatoire ne révèlent aucunement les faits reprochés à son encontre.

61. Selon la source, la 9<sup>e</sup> chambre d'instruction de la cour d'appel de Tunis, sous l'influence du Procureur général de la même cour, ne s'est pas prononcée sur les irrégularités soulevées par le comité de défense de M. Lajili.

62. La source allègue que la réponse de Gouvernement concernant les allégations relatives à l'impartialité de la justice militaire n'est pas convaincante et, au contraire, confirme le caractère politique du dossier et le fait qu'il y a d'autres acteurs extrajudiciaires derrière celui-ci.

63. La source indique que les décisions des juges d'instruction sont en théorie susceptibles d'appel devant la chambre d'instruction, en vertu des articles 87 et 107 du Code de procédure pénale. La chambre d'instruction n'exerce aucun contrôle sur les actes du juge d'instruction, à l'exception des appels formulés à l'occasion du rejet des demandes de libération du détenu ou du renvoi du présumé si les faits qui lui sont reprochés sont qualifiés de crime. La source allègue qu'en pratique, le juge d'instruction n'a pas interagi par conviction mais a suivi des instructions hiérarchiques arbitraires en connivence avec le Procureur du tribunal militaire et

le Procureur général récusé dans ce dossier. Il est également avancé que le juge a rallongé excessivement le délai de clôture des investigations, au vu notamment de l'audition tardive du plaignant et du supérieur hiérarchique de M. Lajili, dont la déposition est d'une importance cruciale à l'égard des déclarations de la victime potentielle.

64. La source avance que pour le comité de défense de M. Lajili, le juge d'instruction aurait requalifié les faits reprochés par la nouvelle chambre d'instruction n° 36, en considérant que M. Lajili n'aurait pas trahi son pays mais plutôt intentionnellement violé un secret de sûreté nationale.

65. La source conteste également le refus du Ministère de la justice de permettre des visites familiales directes. Il note néanmoins que l'accès, bien que partiel, à une clinique privée a permis à M. Lajili de recevoir de meilleurs soins.

66. La source indique en outre que la loi invoquée comme fondement à la compétence du tribunal militaire ne peut être appliquée qu'après avoir été révisée, selon la nouvelle Constitution de 2014. Selon la source, plusieurs dysfonctionnements peuvent être soulevés. Les infractions n'ont pas été mises à jour. De plus, sans dérogation spéciale, ces infractions entravent le travail habituel des forces de sécurité intérieure, et ces ingérences et poursuites arbitraires reflètent le mépris dont les forces font aujourd'hui l'objet. La source regrette également le retard dans la mise en place de la Cour constitutionnelle, qui sera seule compétente pour examiner la constitutionnalité des lois. Enfin, la source regrette par la même l'absence de motivation du rejet du pourvoi de la Cour de cassation sur la question préjudicielle de l'incompétence du tribunal militaire.

67. La source soupçonne également que l'affaire a un caractère politique. En effet, si l'infraction grave d'atteinte à la sûreté de l'État avait pu être caractérisée, le Procureur général aurait agi immédiatement. Or, ce dernier n'a déclenché les poursuites que sept mois plus tard. La source estime que le Gouvernement tunisien n'a pas répondu à sa question, inscrite dans la communication de la source, au sujet du procès-verbal d'audition préétabli par le juge d'instruction avant qu'il ne se rende à la maison d'arrêt pour le transmettre au détenu.

68. Selon la source, la décision du juge d'instruction de libérer M. Lajili dans la présente affaire s'explique par la pression qu'a subi le Gouvernement tunisien de la part du Groupe de travail, la pression médiatique et le fait que l'enquête et les auditions infirment toute implication du prévenu dans l'affaire.

69. Depuis lors, la source a continué à tenir le Groupe de travail informé de l'évolution du dossier, sans que ces informations ne comportent d'allégations nouvelles.

### **Examen**

70. Le Groupe de travail remercie les parties de leur coopération. L'examen qu'il a fait des allégations est présenté ci-dessous, ainsi que les conclusions qu'il en a tirées.

71. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (A/HRC/19/57, par. 68).

72. À la réception des informations soumises par la source, le Groupe de travail a relevé un certain nombre de contradictions temporelles en ce que les dates diffèrent d'un document à l'autre. Toutefois, ces contradictions n'affectent pas la substance de l'allégation dans la mesure où la situation elle-même est de notoriété publique et que la source a soumis un nombre d'éléments concordants sur la détention continue. La crédibilité *prima facie* des allégations est ainsi établie. Le Gouvernement pour sa part a donné une chronologie de la procédure qui corrobore les propos de la source, renforçant cette crédibilité. Les dissensions entre les parties résident dans leur lecture de la situation et dans les arguments de droit.

73. Avant de s'intéresser aux catégories pertinentes de la détention arbitraire alléguée, il convient de préciser que les parties s'accordent pour reconnaître le lien entre le dossier à charge contre M. Lajili et l'homme d'affaires. En effet, M. Lajili est accusé d'avoir mis en danger la sécurité nationale en raison d'une collusion alléguée avec l'homme d'affaires. L'objet des divergences entre les parties repose sur l'accusation de l'homme d'affaires contre

le Chef du Gouvernement pour expliquer le fond de ce dossier pénal. Malgré cette divergence qui est au cœur de cette affaire et entraîne de multiples spéculations, le Groupe de travail est en mesure de se prononcer sur la procédure qui, elle, ne semble ne pas faire l'objet de dissension profonde entre les parties, en tenant compte également des questions sur lesquelles le Gouvernement a choisi de ne pas se prononcer.

74. Au regard de la catégorie I, la source affirme que l'arrestation et la détention manquent de base légale alors que la détention préventive serait excessivement prolongée en dehors de tout cadre légal.

75. La source affirme en effet que l'infraction telle que rapportée par le Gouvernement est vague et un « fourre-tout », d'autant plus que la partie défenderesse n'a pas apporté d'informations à l'appui des accusations, se prévalant du secret de l'instruction et de préoccupations d'ordre de sûreté nationale. Le Groupe de travail est convaincu que l'État a l'obligation légale d'apporter les preuves qui permettraient de soutenir sa position et ne saurait se prévaloir de quelque secret qui l'empêcherait de communiquer avec le Groupe de travail. Le Groupe de travail est également conscient de la probabilité d'enjeux relevant de politique interne, mais il revient à l'État de lever tout doute en faisant preuve de transparence, même si cela requiert le traitement confidentiel de certaines preuves. Ce ne serait pas la première fois que le Groupe de travail serait confronté à une telle situation. Cet argument a des portées d'autant plus lourdes si cette prétention de secret d'État conduisait à ne pas permettre que l'accusé ait accès à l'information ; la source n'ayant toutefois pas soulevé ce point, le Groupe de travail ne le retiendra pas à la charge de l'État.

76. De plus, et sur le même point, le Groupe de travail n'est pas convaincu par la position du Gouvernement selon laquelle les fonctions de M. Lajili n'impliquaient pas de contacts avec des étrangers. Les faits tels que rapportés par la source paraissent suffisamment cohérents pour générer une présomption que le Gouvernement, en omettant d'associer des preuves à sa réfutation, n'a pas pu renverser. Le Groupe de travail n'a cependant point besoin d'aller aussi loin que la source l'a suggéré pour conclure qu'il y a eu un complot pour faussement accuser M. Lajili.

77. L'article 9 du Pacte impose à l'État de produire un mandat d'arrêt pour justifier l'arrestation et la détention subséquente d'un individu. Il impose aussi à l'État d'informer l'individu en état d'arrestation des raisons de cette arrestation pour qu'il puisse user de son droit à en contester la légalité. Dans la mesure où l'État n'a pas apporté la preuve d'une telle justification au Groupe de travail, et qu'une telle justification n'a pas été fournie à M. Lajili, le Groupe de travail conclut que l'État a failli à son obligation à cet égard.

78. La source affirme par ailleurs que la détention préventive a dépassé les délais prescrits par la loi tunisienne lue à la lumière du droit international. L'argument est centré sur des dispositions du droit national et la contradiction entre les parties ne permet pas au Groupe de travail de se positionner, de sorte qu'accepter la position du Gouvernement serait l'option la plus prudente. Malheureusement, même en acceptant cette position, à savoir que la détention préventive ne saurait dépasser 14 mois, soit 6 mois plus deux prorogations de 4 mois chacune, le Groupe de travail est forcé de constater que la situation démontre une non-conformité y compris à la règle nationale. En effet, le Gouvernement affirme que l'affaire doit être jugée dans les 14 mois, comme si un tel transfert marquait la fin de la détention préventive, qui doit s'entendre comme la détention avant un jugement sur les accusations à la base de la procédure pénale. En clair, si la détention préventive ne saurait dépasser 14 mois, comme l'affirme le Gouvernement, il faudrait que, durant cette période, une première décision au fond ait été prise. En la présente espèce, et à la date du 25 juillet 2018, soit 14 mois après l'arrestation, le débat au fond n'avait toujours pas commencé. En outre, la division de l'affaire en deux affaires sans une distinction claire exposée par le Gouvernement ne convainc pas le Groupe de travail que la durée de la détention préventive devrait être calculée autrement. Il est donc clair, même dans l'optique du Gouvernement, que la détention préventive a dépassé la durée légale et qu'elle est dès lors devenue sans base légale. Cette situation s'ajoute à la conclusion précédente pour rendre la détention continue de M. Lajili sans base légale et donc arbitraire au titre de la catégorie I.

79. Au regard de la catégorie III, la source affirme que l'accusé n'a pas toujours pu bénéficier d'assistance juridique, alors même que la justice militaire n'est pas indépendante, l'ingérence du Gouvernement ayant été établie.

80. Dans sa réponse, le Gouvernement affirme que M. Lajili aurait renoncé à la présence de son avocat mais n'apporte aucune preuve à cet égard. Lorsqu'une personne accusée renonce à un droit aussi important, il est essentiel pour les autorités de documenter ce renoncement. En l'espèce, l'absence de preuve à l'appui de l'affirmation du Gouvernement ne permet pas au Groupe de travail d'accorder de crédit à cette version. Le Groupe conclut dès lors que le droit de l'accusé à avoir son avocat avec lui pendant son interrogatoire a été violé (art. 14 (3) (d) du Pacte).

81. Par ailleurs, la source affirme que la justice militaire n'est pas indépendante. Une telle allégation de partialité de la justice militaire est classique et le droit international a produit un certain nombre de règles pour encadrer cette justice de nature exceptionnelle<sup>1</sup>. Toutefois, au-delà de la critique générale, le Groupe de travail est préoccupé par la nature du crime allégué. D'une part, ce crime est vague et ouvre la voie à la possibilité d'une accusation imprécise avec un risque de détournement de procédure. D'autre part, le Groupe de travail n'est pas convaincu de la nature militaire du crime qui justifierait la compétence du juge militaire. Le Gouvernement n'a pas apporté la preuve de la compétence du juge militaire ni de la substance du crime allégué et de ses éléments constitutifs pour lever les doutes suscités. Toutefois, l'information rapportée par la source montre que cette violation a été corrigée par la justice nationale puisque la Cour de cassation aurait déclaré la justice militaire incompétente en l'espèce.

82. Le Gouvernement affirme également que l'accusé a reconnu les faits, mais cette affirmation ne semble pas conforme à la réalité. En effet, selon les propos mêmes du Gouvernement, l'accusé a reconnu que la rencontre avec l'homme d'affaires a bien eu lieu, mais dit qu'il a reçu des instructions en ce sens. Or, la source rapporte que le supérieur hiérarchique de M. Lajili a confirmé ses instructions. Il est dès lors erroné d'affirmer qu'il y a eu aveu. Un aveu doit coïncider avec l'accusation criminelle ; or ce n'est pas le cas en l'espèce. Cette erreur n'est pas négligeable, surtout lorsqu'elle est lue au regard de l'absence de l'avocat aux côtés de M. Lajili.

83. Pour ces raisons, le Groupe de travail est d'avis que le droit à un procès équitable a été substantiellement violé de sorte que la détention continue de M. Lajili est arbitraire au titre de la catégorie III.

84. Pour conclure, le Groupe de travail est préoccupé par l'état de santé de M. Lajili et le pronostic vital auquel il ferait face<sup>2</sup>. Les documents médicaux attestent de la gravité de son état de santé. Le refus de permettre à M. Lajili une opération en clinique privée l'a conduit à subir une intervention dont la réussite a été remise en cause par une série d'incidents ultérieurs rapportés par la source : absence de suivi postopératoire, présence permanente de gardes dans la pièce où il se trouve, lumière constamment allumée, intimidation exercée sur les aides-soignants, refus de transmission du dossier médical, conditions d'hygiène déplorable et rares visites de la famille. Tous ces faits contreviennent aux règles 43, 58 et 106 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus. Une enquête approfondie sur cette allégation de mauvais traitements serait requise et, conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

<sup>1</sup> Voir les principes Decaux (voir E/CN.4/2006/58), les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37) et le rapport annuel du Groupe de travail sur la détention arbitraire publié en 2014 (A/HRC/27/48, par. 66 à 71).

<sup>2</sup> Voir l'appel urgent du 8 août 2018 (UA TUN 2/2018) (disponible à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24014>), et la réponse qu'y a apportée le Gouvernement le 29 août 2018 (disponible à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=34309>) en détaillant le traitement médical de M. Lajili.

## Dispositif

85. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation continue de liberté de M. Sabeur Lajili est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I et III des méthodes du Groupe de travail.

86. En conséquence, le Groupe de travail prie le Gouvernement tunisien de procéder sans attendre à la libération de M. Lajili et de prendre les mesures nécessaires pour remédier au préjudice matériel et moral qu'il a subi, en prévoyant une réparation raisonnable et appropriée, conformément à l'article 9, paragraphe 5, du Pacte.

87. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a demandé à tous les États de coopérer avec le Groupe de travail, de tenir compte de ses avis et de prendre les mesures appropriées pour remédier à la situation des personnes privées de leur liberté, ainsi que d'informer le Groupe de travail des mesures qu'ils auront prises. En conséquence, le Groupe de travail requiert la coopération pleine et entière de la Tunisie dans la mise en œuvre de cet avis pour remédier effectivement à une violation du droit international.

88. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

89. Le Groupe de travail exhorte le Gouvernement à mener une enquête complète et indépendante sur les circonstances entourant la privation arbitraire de liberté de M. Lajili et à prendre les mesures appropriées à l'encontre des responsables de la violation de ses droits.

90. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

## Procédure de suivi

91. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Lajili a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Lajili a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Lajili a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si la Tunisie a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

92. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

93. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

94. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>3</sup>.

[Adopté le 21 novembre 2018]

---

---

<sup>3</sup> Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.